

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

MOTION de censure n° 2005-1 APF du 18 février 2005.

NOR : ICA0500065DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 156 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre relative au dépôt d'une motion de censure par 12 représentants du groupe politique Union pour la démocratie à l'assemblée de la Polynésie française, enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 1750, le 15 février 2005 ;

Vu la lettre n° 764-2005 APF/SG/JS/fb du 16 février 2005 convoquant en réunion de plein droit les représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la séance du 18 février 2005 ;

Après avoir constaté que la motion de censure déposée par le groupe politique Union pour la démocratie, sous le n° 1750, le 15 février 2005, a été adoptée à la majorité absolue de 30 voix favorables,

Décide :

Article 1er.— La motion de censure déposée par le groupe politique Union pour la démocratie, sous le n° 1750, est adoptée à la majorité absolue de 30 voix favorables, le 18 février 2005 à 11 h 55.

Art. 2.— La présente motion de censure sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Georges HANDERSON.

Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.